

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 523 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___523

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 523 du 6 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 523 del 6 luglio 2020

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION, CONTRÔLE DE LA DÉTENTION, DÉTENTION PROVISOIRE, ÉPIDÉMIE | 3 CEDH, 27 LVCPP

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. La juridiction investie du contrôle de la détention est le tribunal des mesures de contrainte, auquel il appartient donc d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibé (ATF 140 I 125 consid. 2.1; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 consid. 3.3; JdT 2013 III 86). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Le Tribunal fédéral ayant statué, le motif à l'origine de la décision de suspension du 16 juin 2020 n'existe plus. La cause doit donc être reprise.

E. 2

. Enfin, la règle selon laquelle un détenu devrait être occupé huit heures par jour hors de sa cellule n'a jamais été retenue par la jurisprudence; il ne s'agit que d'une préconisation du « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » institué par la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée par la Suisse le 7 octobre 1988 (RS 0.106). Si l'on devait retenir une durée de huit heures à titre de minimum, cela conduirait à considérer que tous les détenus placés en détention provisoire pourraient se prévaloir de conditions illicites. Les circonstances aggravantes ci-dessus sont dès lors insuffisantes à fonder un constat d'illicéité quant à la détention subie du 23 octobre 2019 au 29 mars 2020 inclus. Partant, les conditions de détention de recourant à la Prison du Bois-Mermet pour la période en question ne constituent pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine au sens de l'art.

E. 2.1

Quant aux principes généraux applicables, déduits des art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 27 al. 1 LVCPP, il convient de renvoyer à l'arrêt de la Cour de céans du 8 mai 2020, déjà mentionné (consid. 3.2). Il sera néanmoins rappelé que l'occupation d'une cellule d'une surface inférieure au minimum admissible par détenu (cf. ci-dessous) peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention; à cet égard, une durée s'approchant de trois mois consécutifs apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne pouvaient plus être tolérées (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). On rappellera en outre que l'espace individuel pris en compte par détenu doit être restreint du mobilier; si un espace individuel de 4 m

E. 2.2

Deux périodes de détention restent contestées, à savoir celle du 23 octobre 2019 au 29 mars 2020 y compris et celle à partir du 30 mars 2020, étant précisé que l'admission du recours dirigé contre l'ordonnance du 11 mars 2020 ne porte que sur les nova invoqués le 29 avril 2020 (P. 16, précitée). Les mesures d'instruction auxquelles a procédé le Tribunal des mesures de contrainte par suite du renvoi ordonné par la Cour de céans établissent que le prévenu a travaillé à l'atelier vidéo, systématiquement avec son codétenu de cellule, du 30 mars 2020 au 13 mai 2020, jour de son licenciement pour motif disciplinaire, et qu'il n'a plus eu d'activité depuis le lendemain 14 mai 2020. Comme le relève l'arrêt du 8 mai 2020, la situation a ainsi changé dès le 30 mars 2020, soit depuis les mesures prises contre l'épidémie de Covid-19. Le prévenu passe dès lors plus de temps en cellule qu'auparavant, ce qui réduit d'autant celui dont il peut disposer seul dans un espace supérieur à 4 m

E. 2.3

Pour ce qui est de la période comprise entre le 23 octobre 2019 et le 29 mars 2020 inclus, à savoir avant les changements apportés au régime de la détention en relation avec l'épidémie de Covid-19, il est constant que le détenu a occupé deux cellules (nos 228 et 229) dont la surface individuelle nette à disposition était de 3,54 m

E. 2.4

S'agissant des conditions de détention du recourant depuis le 30 mars 2020 inclus, les changements suivants sont survenus (cf. P. 20, 20/1 et 20/2) : - du 30 mars au 13 mai 2020 inclus, en raison des mesures de protection prises contre le Covid-19, le recourant a travaillé avec un codétenu dans une cellule double offrant une surface habitable de 3,82 m² par détenu (cellule n° 229), de sorte qu'il a passé environ 20 heures par jour dans une surface inférieure à 4 m² ; - du 14 au 18 mai 2020 inclus, suite à une sanction disciplinaire, le recourant a cessé de travailler pour être soumis au statut des détenus inoccupés, de sorte qu'il a passé environ 22 heures par jour dans une surface inférieure à 4 m², également dans la cellule n° 229; - du 19 mai au 3 juin 2020 (date de l'ordonnance entreprise) inclus, le recourant a occupé la cellule double n° 230, offrant une surface habitable de 3,91 m² par détenu et dans laquelle il a passé environ 22 heures par jour.

E. 2.5

Le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que, dès et y compris le 30 mars 2020, les conditions de détention du prévenu étaient licites. Il a retenu, d'abord, que les mesures prises en relation avec l'épidémie de Covid-19 l'avaient été pour protéger les détenus de la

contagion, ce dont l'intéressé avait tiré bénéfice. Il a estimé, ensuite, que la durée des mesures sanitaires en vigueur depuis le 30 mars 2020 (en ce qui concernait le recourant) était inférieure à trois mois.

E. 2.6

Comme le fait valoir le recourant, le premier motif du Tribunal des mesures de contrainte n'est pas pertinent. En effet, c'est précisément en raison de la dimension des cellules que les mesures sanitaires ont eu pour conséquence de confiner le recourant avec un codétenu environ 20 heures par jour dans une surface utile inférieure à 4 m². Le fait, par ailleurs incontesté, que les mesures en question soient destinées à protéger notamment les détenus n'y change rien. C'est en revanche à tort que le recourant soutient qu'il est soumis à des conditions de détention illicites depuis plus de trois mois sans discontinuer, soit depuis le 23 octobre 2019. Force est, bien plutôt, de constater que le régime de détention auquel il est soumis dès et y compris le 30 mars 2020 n'a pas duré plus de trois mois sans discontinuer à la date de la notification de l'ordonnance entreprise. C'est à tort que le recourant soutient que ce délai devrait courir depuis le 23 octobre 2019 déjà, dès lors que la licéité de ses conditions de détention est reconnue jusqu'au 29 mars 2020 inclus.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 3 juin 2020 confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais imputables à la défense d'office comprennent d'abord des honoraires, par 420 fr., pour trois heures au tarif horaire d'avocat-stagiaire de 110 fr., et une demi-heure au tarif horaire d'avocat de 180 francs. La Cour précise que le dossier était déjà connu des mandataires pour avoir été plaidé quant au même objet à l'occasion de la procédure clôturée par l'arrêt du 8 mai 2020, déjà mentionné. Qui plus est, le mémoire de recours se réfère expressément aux griefs invoqués devant le Tribunal fédéral (p. 4 in initio). A ces honoraires s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 8 fr. 40, et la TVA, par 33 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 461 fr. 40, montant arrondi à 461 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 juin 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'X._____ est fixée à 461 fr. (quatre cent soixante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'X._____, par 461 fr. (quatre cent soixante et un francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cinzia Petito, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Direction du Service pénitentiaire, - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.